



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.394/4
du 17 juin 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit
énergétique d'un logement'

Le 22 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé du projet donne l'impression que celui-ci vise à exécuter l'ensemble de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 'relatif à l'audit énergétique d'un logement', alors que, comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, le projet n'exécute que les habilitations contenues aux articles 4, § 3, 5, § 2, alinéa 2, et 32, alinéa 1^{er}, de cet arrêté. Ne sont notamment pas exécutées par le projet, les habilitations contenues dans les articles 5, § 2, alinéa 1^{er}, 8, § 1^{er}, alinéa 2, 16, alinéa 2, 22, § 1^{er}, alinéa 3, et 24, alinéa 4, de l'arrêté du 15 novembre 2012.

De plus, l'intitulé de l'arrêté ministériel projeté est identique à celui d'un arrêté ministériel figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, qui a pour objet la constitution de la réserve visée à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012. L'identité des intitulés de ces deux arrêtés risque d'être source de confusion.

Mieux vaut dès lors donner à l'arrêté projeté l'intitulé suivant, suggéré par la fonctionnaire déléguée :

« Arrêté ministériel définissant les différentes catégories d'audit énergétique visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 relatif à l'audit énergétique d'un logement ».

PRÉAMBULE

1. L'arrêté ministériel projeté se fondant directement sur les articles d'un arrêté du Gouvernement wallon qui trouvent eux-mêmes leur fondement dans un décret, il y a lieu de citer, au préambule du projet :

- le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique, en précisant l'article de ce décret qui sert de fondement juridique à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012 ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012, en précisant les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis du projet ¹.

Il convient donc d'insérer un alinéa 1^{er} (nouveau) dans le préambule, qui sera rédigé comme suit :

« Vu le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique, l'article 36bis ; ».

Quant à l'alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2) du préambule, il sera complété par les mots « , article 4, § 3, article 5, § 2, alinéa 2 et article 32, alinéa 1^{er} ».

2. Il y a lieu d'inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 (devenant les alinéas 4 et 3) du préambule ; l'avis du Conseil d'État sera mentionné après les autres formalités accomplies.

DISPOSITIF

Structure du projet

L'arrêté ministériel projeté ne comportant que huit articles, il est suggéré d'omettre la division du texte en chapitres.

Article 1^{er}

Au lieu d'écrire « on entend par 'arrêté' : l'Arrêté du Gouvernement ... », il convient d'écrire « on entend par 'arrêté', l'arrêté du Gouvernement ... ».

Articles 2 à 5

Interrogée sur la question de savoir pourquoi l'article 2, § 2, du projet, n'inclut pas, dans le contenu de l'audit de type 1, « la synthèse et la comparaison des résultats des évaluations visées aux 3^o et 4^o », comme l'exige l'article 4, § 2, 5^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'il n'y avait pas lieu de reproduire, dans l'arrêté projeté, des obligations résultant déjà de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 novembre 2012.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23.2., a) et 27, b).

Il est suggéré de clarifier la portée du projet en écrivant, à la fin de la phrase introductive de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, du projet, « les aspects visés à l'article 4, § 2, 1^o à 4^o, de l'arrêté » et non « les aspects visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté ».

La même observation vaut pour les articles 3, § 2, alinéa 1^{er}, 4, § 2, alinéa 1^{er}, et 5, § 2, alinéa 1^{er}, du projet.

Article 7

1. Invitée à expliquer pourquoi l'article 7 du projet abroge uniquement l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006 'fixant les modalités d'agrément des auditeurs pour la réalisation d'audits énergétiques dans le secteur du logement', la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

« Seul l'article permettant d'introduire de nouvelles candidatures d'agrément PAE 1 (la procédure d'avis énergétique régie par l'AGW du 1^{er} juin 2006) est abrogé, dans la mesure où il est inutile d'agréer de nouveaux auditeurs PAE 1, l'outil étant voué à disparaître. La PAE 1 doit pouvoir continuer d'être appliquée uniquement le temps nécessaire à ce que les auditeurs PAE 1 obtiennent leur nouvel agrément PAE 2. Alors seulement, l'ensemble des autres dispositions de l'AGW de 2006 seront abrogées ».

L'auteur du projet est invité à vérifier si, compte tenu de cette explication, l'article 7 du projet ne devrait pas aussi abroger l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006, qui a également trait à la demande d'agrément des auditeurs.

2. À la fin de l'article 7, les mots « à la date de la signature du présent arrêté » seront omis, afin d'éviter de donner à l'article 7 un effet rétroactif.

Article 8

Interrogée sur les intentions de l'auteur du projet quant à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'« une entrée en vigueur immédiate » était prévue.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (entrée en vigueur le dixième jour après celui de la publication au *Moniteur belge*), il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles et s'y conformer.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY